



**Arrêté Municipal**  
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC – DÉBIT DE BOISSON  
**Association Véhicules Anciens Rhône Pilat**  
n°2025\_063

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

**Vu** le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 ;

**Vu** le code de la route, notamment les articles R.41 1-1, R.41 7-1 et suivants,

**Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-508 du 25 mai 2020 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans les bals publics, les restaurants et établissements recevant du public.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire.

**Considérant** la demande formulée par l'association Véhicules Anciens Rhône Pilat (VARP), en vue d'organiser une exposition de véhicules anciens, le dimanche 15 juin 2025, à Pélussin.

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique par la prescription de mesures temporaires nécessaires à la sécurité, la tranquillité, et la commodité sur l'espace public.

**ARRÊTE**

**Article.1** – L'association V.A.R.P, sous la responsabilité de son sa président e, **est autorisé à organiser une exposition de véhicules anciens qui se déroulera dans la rue de la Maladière et la rue du Stade (RDI 9) ouvert au public de 9h à 18h le dimanche 15 juin 2025.**

**Article.2** – **Le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit** : CF. plan en annexe

**Les rues de la Maladière et du Stade seront fermées dans leur intégralité**, mais un libre passage pour les véhicules du service départemental entre leur locaux et la rue du jardin Public sera maintenu par les organisateurs.

- La rue du stade sera fermée depuis le carrefour giratoire avec la rue de l'ancienne poste et la rue de la gare et jusqu'au croisement avec la rue du jardin public et la rue du Pompailler. Les deux carrefours concernés ne seront pas impactés par la fermeture de la rue du Stade.
- Les riverains impactés devront pouvoir circuler à pied librement pour aller et venir chez eux. Aucun obstacle ne doit être présent devant les portes d'accès aux différentes propriétés
- L'accès pour les services de secours, de sécurité et d'urgences sera maintenu.

**Une déviation sera mise en place pour la rue du Stade (RD n°19)**

- Dans le sens Sud Nord, au carrefour giratoire les véhicules seront dirigés sur la rue de la barge, puis rue du Pompailler pour retrouver la rue du Stade.
- Dans le sens Nord Sud, au croisement avec la rue des trois Sapins. Les véhicules seront déviés rue des trois sapins. A la place des croix deux itinéraires seront possibles, rue Antoine Eyraud pour ceux se dirigeant vers Chavanay, vallée du Rhône, RD7, et l'autre rue du pilat pour ceux se dirigeant vers Maclas, Col de l'Oeillon, vallée du Gier.

**Article.3** – **La signalisation de voirie sera pré-positionnée par la commune.** Les organisateurs se chargeront de la mise en place et du retrait de la signalisation suivant le détail de l'article 2.

**Article.4 – La mise en place de dispositif de sécurité incombe à l'organisateur.**

- L'organisation se conformera au règlement en vigueur pour ce type de manifestation.
- Aucun obstacle, découlant de l'organisation et de la manifestation, ne doit gêner l'accès aux différentes sorties, dispositifs de sécurité, ou masquer la signalétique.
- L'accès des véhicules de secours et de sécurités, et le cheminement de ces équipes doit être garanti.

**Article.5 – Ces prescriptions seront applicables le dimanche 15 juin de 7H00 à 18h00**

**Article.6 – L'association VARP, sous la responsabilité de son sa président e, est autorisée à ouvrir UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE** sur l'esplanade, ou à l'intérieur, de la salle Denise Eparvier, sise 5 rue de la Maladière

**le dimanche 16 juin 2024, de 9h à 18h**

*Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.*

*Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueurs relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.*

**Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette.**

*Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 0 (5 autorisations par année civile)*

**Article.7 – Assurances :**

L'association devra déposer en mairie, avant la manifestation, **une attestation d'assurance en responsabilité civile** au titre de cette manifestation.

**Article.8 – Ces autorisations sont délivrées à titre personnel et ne peuvent être cédées.**

L'organisateur sera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs installations et/ou de leur manifestation.

Leur responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée

**Article.9 – Ampliation du présent arrêté sera notifié à :**

- \* M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
  - \* M. le commandant des sapeurs-pompiers de Pélussin,
  - \* Au service garde champêtre,
  - \* Au service technique municipal,
  - \* Au service technique départemental,
  - \* A l'association VARP
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 7 avril 2025  
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX



## Annexe Plan d'implantation :



